Ville d'
Hesdin
République Française
Pas-de-Calais

Arrêté municipal

Rassemblement de véhicules USMC 62

Place d'Armes

à Hesdin

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande de Monsieur DUPIRE Franck-michel Président de l'association USMC, dont le siège social est situé 10 Place d'Armes 62140 HESDIN

Considérant le rassemblement de véhicules sur la Place d'Armes à Hesdin,

Considérant la nécessité de sécuriser la manifestation qui sera ouvert au public,

Sur proposition de Monsieur le Maire d'Hesdin,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de véhicules en exposition sera autorisé de 10h00 à 13h00 sur la Place d'Armes, partie située face à l'Hôtel de ville jusqu'à la salle Louis le Fauconnier sur une largeur de deux épis, le dimanche 2 avril 2023 , Inclus aux endroits autorisés par le code de la route et les règlements de police.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation seront placés sur la totalité de la section par les soins et à la charge du demandeur, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin
- Monsieur DUPIRE « USMC »
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Hesdin, le 06 mars 2023
Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX

VILLE D'HESDIN
PAS-DE-CALAIS